



Assurance Swisscom pour téléphones mobiles et tablettes

Conditions générales d'assurance (CGA)

Edition 06.2016

Veillez enregistrer l'appareil assuré sur www.axa.ch/mobile

L'essentiel en bref

Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, le présent aperçu vous renseigne sur les principaux éléments de ce dernier. Après la conclusion du contrat d'assurance, les droits et obligations des parties sont régis notamment par la police, les conditions d'assurance et les prescriptions légales.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur, (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.

Qui est le preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est Swisscom (Suisse) SA, Alte Tiefenhausstrasse 6, 3048 Worblaufen (ci-après «Swisscom»).

Quelles sont les choses assurées?

Est assuré(e) le téléphone mobile ou la tablette enregistré(e) auprès d'AXA, qui a été acheté(e) via un canal de distribution de Swisscom et pour lequel/laquelle l'assurance correspondante a été souscrite (point A 1 CGA).

Quels sont les risques et dommages assurés?

Le téléphone mobile / la tablette est assuré(e) contre l'endommagement et l'utilisation abusive après un vol (points A 2.1 et A 2.2 CGA).

Quel est le montant des prestations servies par AXA?

- Le téléphone mobile / la tablette est assuré(e) à la valeur à neuf d'un appareil similaire au moment de la survenance du dommage, cette valeur étant toutefois limitée à un maximum de 2000 CHF.
- L'utilisation abusive après un vol est assurée jusqu'à concurrence de 2000 CHF.
- Vous trouverez des précisions concernant l'étendue de la couverture et les exclusions dans les Conditions générales d'assurance (CGA) ci-après.

Où l'assurance est-elle valable?

L'assurance est valable dans le monde entier (point A 3 CGA).

Que faire en cas de sinistre?

- En cas d'endommagement, l'utilisateur légitime s'adresse au point de vente Swisscom le plus proche (point C 2.1 CGA).
- En cas d'utilisation abusive après un vol ou de sinistre survenu à l'étranger, l'utilisateur légitime contacte AXA par téléphone au numéro +41 52 218 95 28 (point C 2.2 CGA).

Qu'en est-il du paiement des primes?

La prime doit être payée auprès de Swisscom au moment de la conclusion de l'assurance (point B 3.1 CGA).

Quelles sont les principales obligations de l'utilisateur légitime?

L'utilisateur légitime doit

- protéger au mieux le téléphone mobile / la tablette (point C 3.1 CGA);
- en cas de sinistre, se rendre avec son appareil endommagé dans un point de vente de Swisscom qui se chargera de traiter le sinistre (cas de garantie / remplacement / réparation) (point C 2.1.1 CGA);
- prévenir immédiatement la police en cas de vol (point C 2.2.1 CGA) et faire bloquer la carte SIM dans un délai de 48 heures au numéro de Swisscom 0800 800 800 (point C 2.2.2 CGA);
- aviser AXA sans délai si l'utilisation abusive de l'appareil entraîne des frais dont le montant est connu (point C 2.2.3 CGA).

Quand débute et quand prend fin la couverture d'assurance?

La couverture d'assurance débute à la date indiquée dans le contrat de vente ou dans le rapport de contrôle (point B 2.1. CGA) et prend fin automatiquement 24 mois après la date d'achat. L'assurance ne peut pas être prolongée (point B 2.2 CGA).

Quelles données AXA utilise-t-elle et de quelle façon?

Dans le cadre du présent contrat, AXA traite les données qui résultent du contrat (données relatives au client, à l'appareil et à d'éventuels sinistres). Elle les utilise notamment aux fins de traitement des sinistres et d'analyses statistiques. Les données sont conservées électroniquement dans le respect des délais légaux. AXA peut transmettre les données à des tiers impliqués dans la gestion du contrat et des sinistres en conformité avec son obligation de garder le secret et avec la loi fédérale sur la protection des données (LPD).

A des fins de simplification administrative, les sociétés du Groupe AXA opérant en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent un droit d'accès mutuel aux données de base des clients et aux données de base des contrats ainsi qu'à l'aperçu des sinistres et aux profils clients établis.

En accord avec Swisscom, AXA utilise également ces données à des fins de marketing.

Conditions générales d'assurance (CGA)

A Etendue de l'assurance

A1 Appareil assuré

Est assuré(e) le téléphone mobile / la tablette enregistré(e) auprès d'AXA, qui a été acheté(e) via un canal de distribution de Swisscom et pour lequel / laquelle l'assurance correspondante a été souscrite. Lorsque l'assurance est conclue postérieurement à l'achat de l'appareil, ce dernier n'est assuré que moyennant une attestation de contrôle écrite de Swisscom, qui confirme l'absence de dommage.

A 2 Risques assurés

Sont assurés les risques mentionnés ci-après.

A 2.1 Endommagement soudain et imprévu dû à des facteurs externes

Ne sont pas assurés:

- le vol;
- la perte (fait d'oublier, de perdre ou d'égarer l'objet; sont également concernés les appareils qui ne peuvent plus être récupérés);
- les dommages dus à l'action progressive de la température et des conditions atmosphériques;
- les dommages dus à l'usure;
- les dommages dus à des rayures, au craquèlement ou à l'endommagement de la peinture;
- les dommages consécutifs à un abus de confiance ou à un détournement;
- les dommages résultant de la confiscation, la saisie, l'endommagement ou la destruction par des organes étatiques.

A 2.2 Utilisation abusive après un vol

A 2.2.1 Si, après le vol de son téléphone mobile / sa tablette, l'ayant droit se voit facturer, entre le moment du vol et le blocage de la carte SIM (au numéro de contact Swisscom 0800 800 800) des frais de raccordement et de communication dans le cadre d'une utilisation abusive (communications, SMS, MMS, transfert et transmission de données, chargement ou téléchargement de données, etc.), AXA rembourse ces frais jusqu'à concurrence de 2000 CHF. AXA n'est pas tenue de verser des prestations si le vol du téléphone mobile / de la tablette n'a pas été signalé à l'opérateur de téléphonie mobile dans les 48 heures, que la carte SIM concernée n'a pas été bloquée et que le vol n'a pas été déclaré au poste de police compétent.

A 2.2.2 Ne sont pas assurés dans le cadre de cette couverture:

- l'utilisation abusive après un vol en cas de non-respect des obligations de diligence générales;
- les dommages résultant de la confiscation, la saisie, l'endommagement ou la destruction par des organes étatiques.

A3 Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

A 4 Prestations assurées

A 4.1 Le téléphone mobile / la tablette est assuré(e) à la valeur à neuf d'un appareil similaire au moment de la survenance du dommage, cette valeur étant toutefois limitée à un maximum de 2000 CHF.

A 4.2 L'utilisation abusive après un vol est assurée jusqu'à concurrence de 2000 CHF.

A 5 Franchise

A 5.1 La franchise s'élève à 50 CHF par événement.

A 5.2 La franchise ne s'applique pas à la couverture en cas d'utilisation abusive après un vol, prévue au point A 2.2.1.

A 6 Exclusions générales

Ne sont pas assurés les dommages causés lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence à l'encontre de personnes ou de choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et lors des mesures prises pour y remédier, ainsi que les dommages survenus lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que le sinistre n'a aucun rapport avec ces événements.

B Dispositions diverses

B 1 Action directe découlant du contrat collectif

Swisscom règle les sinistres sur mandat d'AXA. L'utilisateur légitime qui n'approuve pas le règlement du sinistre effectué par Swisscom peut s'adresser directement à AXA (droit d'action directe).

B 2 Durée du contrat

B 2.1 La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat de vente. Lorsque l'assurance n'est pas conclue au moment de l'achat de l'appareil, la couverture d'assurance débute à la date mentionnée dans l'attestation de contrôle.

B 2.2 Le contrat prend fin automatiquement 24 mois après l'achat de l'appareil auprès de Swisscom (même en cas de souscription de l'assurance postérieure à l'achat selon le point B 2.1) et ne peut pas être prolongé.

B 2.3 Si l'appareil est restitué à Swisscom dans les 14 jours, l'assurance est annulée et la prime payée est remboursée.

B 2.4 En cas de sinistre, l'assurance s'éteint dans les cas de figure suivants: en cas de dommage total; lorsque le montant cumulé de plusieurs sinistres dépasse le prix catalogue de l'appareil; en cas de vol ou perte de l'appareil.

B 3 Prime

B 3.1 La prime doit être payée auprès de Swisscom lors de la conclusion de l'assurance et pour la totalité de la durée contractuelle.

B 3.2 Les délais impartis doivent être respectés en cas de paiement sur facture. Si la facture n'est pas réglée dans le délai impart,

Swisscom poursuivra le montant en souffrance par la voie juridique.

B4 Droit applicable

Le présent contrat d'assurance est régi par le droit matériel suisse.

B 5 For

Les tribunaux suisses ordinaires sont compétents pour les litiges relevant du contrat d'assurance.

C Sinistre

C1 Prestations

C 1.1 L'indemnité est calculée sur la base du montant nécessaire pour la nouvelle acquisition (prix d'achat toutes taxes comprises) d'une chose similaire au moment du sinistre (= valeur de remplacement), mais elle ne peut excéder 2000 CHF. En cas de dommage partiel, les frais de réparation sont remboursés, au maximum toutefois à concurrence de la valeur nécessaire pour une nouvelle acquisition.

C 1.2 Dans le cadre de l'indemnisation selon le point A 4, Swisscom peut mettre à disposition un nouvel appareil ou réparer le téléphone mobile /la tablette endommagé(e). L'appareil de remplacement peut être un appareil neuf ou un appareil remis à neuf.

C 2 Devoirs de diligence et incombances

C 2.1 En cas d'endommagement de l'appareil assuré, l'utilisateur légitime est tenu

C 2.1.1 lorsque le sinistre s'est produit en Suisse, de se rendre avec son appareil endommagé dans un point de vente de Swisscom et, une fois la réparation effectuée, de s'acquitter de la franchise auprès de Swisscom.

C 2.1.2 lorsque le sinistre est survenu à l'étranger, d'informer AXA.

C 2.2 En cas d'utilisation abusive après un vol, l'utilisateur légitime doit:

C 2.2.1 aviser immédiatement la police, demander l'ouverture d'une enquête officielle et ne pas faire disparaître ou modifier les traces de l'acte sans le consentement de la police;

C 2.2.2 prévenir l'opérateur de téléphonie mobile dans un délai de 48 heures et faire bloquer la carte SIM (au numéro de Swisscom 0800 800 800);

C 2.2.3 informer AXA sans délai si l'utilisation abusive entraîne des frais dont le montant est connu;

C 2.2.4 faire parvenir à AXA les pièces justificatives d'une utilisation abusive.

C 3 Réduction de l'indemnité

C 3.1 L'utilisateur légitime est tenu d'observer la diligence nécessaire et de prendre en particulier les mesures commandées par les circonstances pour protéger la chose assurée contre les risques couverts.

C 3.2 En cas de violation fautive de prescriptions légales, de dispositions contractuelles ou d'incombances, l'indemnité peut être réduite ou entièrement supprimée dans la mesure où la survenance, l'étendue ou la détermination du dommage en a été influencée. Il n'est procédé à aucune réduction si le comportement de l'ayant droit n'a pas influé sur le dommage.

C 4 Echéance de l'indemnité pour utilisation abusive après un vol

C 4.1 L'indemnité échoit 30 jours après réception par AXA des documents qui lui sont indispensables pour déterminer le montant du dommage et son obligation de servir des prestations.

C 4.2 L'obligation d'indemnisation incombant à AXA est différée aussi longtemps qu'une faute de l'ayant droit empêche la détermination ou le paiement de l'indemnité.

C 4.3 En particulier, l'échéance est repoussée tant que

C 4.3.1 des doutes subsistent quant au droit de bénéficier du paiement;

C 4.3.2 l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre, et que la procédure n'est pas close.